

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE**

MARDI 27 MAI 2025

DELIBERATION	N°02/27-05-2025/419
---------------------	----------------------------

Nombre total de Membres Titulaires	:	40
Nombre de Membres Titulaires en exercice	:	40
Quorum	:	21
Nombre de Membres Elus Titulaires présents	:	16
Nombre de Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir	:	15
Nombre de votants	:	31
Adoption	:	31

Membres Elus Titulaires ayant pris part au vote : Mmes, MM.

ANDREANI Dominique, BENZONI Joseph, CECCARELLI Laurent, CIONI Gilles, DI MENZA Dominique, DOMINICI Jean, FRASSATI Jeanne, GIOVANNI Auguste, MARTELLI Marina, NEGRETTI Pierre, ORSINI Pierre, PAOLI Jean-François, TROJANI Paul, VALERY Olivier, VENTURINI Stefanu, VOLPI Nathalie.

Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir : Mmes, MM.

ALBERTINI Jean-Louis à FRASSATI Jeanne, ALBERTINI Paola à GIOVANNI Auguste, BALDASSARI Nicolas à CIONI Gilles, CASTELLI Jean-François à VENTURINI Stefanu, CECCOLI François-Xavier à DOMINICI Jean, COLONNA Caroline à MARTELLI Marina, GOFFI Karina à NEGRETTI Pierre, LANFRANCHI Marie-Eugénie à DI MENZA Dominique, LECA Antoine à VOLPI Nathalie, MANICCIA Christophe à BENZONI Joseph, MICHELI Virginie à TROJANI Paul, PIACENTINI SIMONI Céline à ORSINI Pierre, ROSSI Antoine à ANDREANI Dominique, SANGUINETTI Patrick à PAOLI Jean-François, SIMONI Barthélémy à VALERY Olivier.

Membres Associés ayant participé : MM.

ACQUAVIVA François
RAIMONDI Toussaint

OBJET :

Projet de loi portant création de l'établissement public de la Collectivité de Corse reprenant les missions de la CCI de Corse

VU la loi N°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), et notamment son article 46 ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de Corse N°01/28-06-2018/171 du 28 juin 2018, adoptant la motion relative à l'expérimentation d'une réforme des réseaux consulaires en Corse ;

VU la motion adoptée par le Bureau de la CCI de Corse en date du 22 novembre 2018, portant sur la réalisation de l'étude prescrite par la loi PACTE ;

VU la motion adoptée par l'Assemblée Générale de la CCI de Corse en date du 29 novembre 2019, portant sur la réforme des réseaux consulaires spécifique à la Corse et la dynamisation de l'étude prévue à l'article 46 de la loi PACTE ;

VU la délibération N°22/015 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2022, prenant acte du rapport d'information relatif à l'étude du transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse vers la Collectivité de Corse ;

.../...

VU la délibération N°24/118 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2024, prenant acte du rapport d'information « *Une étape vers le transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse vers la Collectivité de Corse, création d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un Syndicat Mixte Ouvert portuaire* » ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de Corse N°01/03-10-2024/409 du 03 octobre 2024, approuvant la création des SMO aéroportuaire et portuaire et mandant le Président de la CCI pour négocier et finaliser les éventuelles évolutions des Statuts ;

VU la délibération N°24/128 AC de l'Assemblée de Corse du 24 octobre 2024, approuvant la création du Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion des aéroports de Corse et du Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion des ports de commerce de Corse ;

VU l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public administratif du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse, dans sa version transmise le 14 mars 2025 par le Préfet de Corse au Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération N°25/042 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025, émettant un avis favorable sur l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse, assortie des demandes d'améliorations ;

VU la délibération de Bureau CCI N°02/08-04-2025 du 08 avril 2025, émettant notamment un avis favorable sur le projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse transmis par le Préfet de Corse au Président du Conseil Exécutif de Corse le 14 mars 2025, assortie de la prise en compte des demandes d'améliorations sollicitées par la Collectivité de Corse par sa délibération N°25/042 AC et mandant le Président de la CCI pour engager toutes démarches afin de garantir une mise en œuvre efficace de cette nouvelle organisation ;

VU l'avis favorable du Comité Social et Economique Central de la CCI de Corse et ses demandes d'améliorations, consulté en date du 15 avril 2025 sur le projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse ;

VU l'avis du Conseil d'Etat délibéré et adopté dans sa séance du 08 avril 2025 en réunion conjointe des sections de l'administration et des finances et rendu public par le Gouvernement ;

VU le compte-rendu du Conseil des Ministres en date du 28 avril 2025 ayant examiné le projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse après avis du Conseil d'Etat du 08 avril 2025 ;

VU le projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse déposé au Sénat le 28 avril 2025 sous le numéro 552 pour un examen en première lecture au Sénat ;

VU les sept amendements présentés par Mme la Sénatrice Olivia RICHARD désignée Rapporteuse de la commission de lois du Sénat saisie au fond, et adoptés lors de l'examen du projet de loi par ladite commission en date du 21 mai 2025 ;

VU le texte de la commission des lois ainsi amendé enregistré à la présidence du Sénat le 21 mai 2025 sous le numéro 645 pour un examen en séance publique le 02 juin 2025 ;

VU le Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse N°2025/E2/143 sur le Projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse : avancée des travaux et propositions d'amendements, et la délibération adoptée par l'Assemblée de Corse lors de la session des 22 et 23 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la création de cet établissement public vise à renforcer l'organisation et le développement économique de la Corse en adaptant les structures existantes aux spécificités territoriales et institutionnelles de l'île ;

CONSIDÉRANT que cette réforme spécifique à la Corse s'inscrit dans la continuité des démarches entreprises par la Collectivité de Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse afin de rationaliser et optimiser la gestion du développement économique et des infrastructures de transport maritime et aérien insulaires ;

L'Assemblée Générale :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse, tel que déposé au Sénat, assorti de la prise en compte des demandes d'améliorations suivantes qui pourront relever, soit de l'évolution du projet de loi lors de son examen par le Parlement, soit du décret en Conseil d'Etat qui sera pris pour son application, soit ultérieurement du projet de loi de finances pour 2026 :

1- Prévoir que le conseil d'administration de l'établissement public pourra être composé, outre des représentants de la Collectivité de Corse et des élus consulaires, de représentants des agences et offices et de représentants des salariés.

Cette composition étant déterminée par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect des proportions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

2- Prévoir que le Comité Social Territorial (CST) envisagé soit remplacé par un Comité Social et Economique (CSE) Central comme actuellement :

La disposition créant un CST et celles qui en découlent visent à mixer pour la représentation des salariés les régimes applicables au titre du code général de la fonction publique avec celles du code du travail, et ce faisant, introduisent une complexité dans les modalités de représentation des salariés. Il est proposé de la supprimer au bénéfice du maintien de l'organisation actuelle issue du seul code du travail, avec un CSE central et des CSE mis en place par décision du conseil d'administration au niveau de tout service ou groupe de service dont la nature ou l'importance le justifie. Les seuls agents publics encore présents à l'effectif des personnels concernés sont ceux bénéficiant du statut des personnels de CCI, dont l'application est réduite aux anciens titulaires recrutés antérieurement à la loi PACTE, et l'article L.6 7° du code général de la fonction publique précise qu'il n'est pas applicable au personnel des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France mentionné à l'article 1^{er} de la loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France. Et enfin le maintien des dispositions actuelles fait partie des demandes express et unanimes exprimées par le CSE central de la CCI de Corse le 15 avril 2025. Il est donc demandé de conserver les dispositions actuellement appliquées.

3- Prévoir que les effets des conventions, accords et engagements unilatéraux applicables au sein de la CCI de Corse soient repris sans condition ni limitation.

La disposition prévoyant que ces conventions, accords et engagements sont prolongés jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions, accords ou engagements unilatéraux qui leur sont substitués ou, à défaut, jusqu'au 30 juin 2027, déroge au principe général de reprise des droits et obligations, prévoit une prolongation et une date butoir de renégociation de l'ensemble des conventions, accords et engagements unilatéraux applicables au personnel de l'établissement et crée ainsi une complexité sociale.

Il conviendrait de rester au principe général de reprise des droits et obligations et donc de conservation des conventions, accords et engagements unilatéraux existants au 31 décembre 2025 jusqu'à ce qu'ils soient renouvelés dans le cadre commun des négociations avec les partenaires sociaux.

.../...

4- Prévoir que les représentants des professionnels au conseil d'administration de l'établissement public qui vont siéger jusqu'au renouvellement général soient élus au sein de l'Assemblée Générale au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

La disposition prévoyant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au renouvellement général, les membres élus lors du dernier renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse siègent au sein du conseil d'administration de l'établissement public peut poser une difficulté d'ordre pratique et numérique dans la constitution du conseil d'administration dans la mesure où la CCI de Corse dispose de 40 membres élus en exercice et qu'ils doivent être minoritaires au total, pour des raisons juridiques de conformité aux conditions à réunir pour bénéficier de la quasi-régie.

Il est donc proposé d'envisager une disposition analogue à celle prévue pour les représentants de l'Assemblée de Corse et indiquer que la CCI de Corse élit au sein de son Assemblée Générale ses représentants au conseil d'administration de l'établissement public avant le 1^{er} janvier 2026 dans le respect des proportions fixées par le décret en Conseil d'Etat et de la délibération de l'Assemblée de Corse fixant la composition du conseil d'administration.

5- Prévoir que la détermination de la nature de l'établissement public soit plutôt sous forme d'EPIC qu'EPA.

Il est en effet plus cohérent que le nouvel établissement soit caractérisé conformément à ses missions plutôt que par analogie avec le réseau des CCI dont la nature d'EPA relève d'ailleurs d'un format antérieur à la loi PACTE qui a introduit des dispositions nouvelles de nature commerciale : statut privé des agents, financement par redevances plutôt que par ressources publiques.

6- Prévoir les modalités de financement du transfert de tutelle et celles d'affectation de la TCCI à l'établissement public.

A- Le texte ne prévoit plus aucune disposition financière ou budgétaire en compensation du transfert de tutelle à la Collectivité de Corse et ne renvoie pas non plus à la LFI pour en fixer le montant et les modalités.

B- Le texte ne prévoit pas comment les ressources fiscales seront calculées et attribuées à l'établissement public en amont ou en aval de l'affectation globale à CCI France, étant entendu qu'il serait éminemment souhaitable que cela intervienne en amont.

Il conviendrait de préciser ces deux volets reprenant les attentes formulées, tant par l'Assemblée de Corse lors de sa séance du 28 mars 2025, que par la CCI de Corse le 08 avril 2025 et le CSE Central de la CCI de Corse le 15 avril 2025, lors des discussions de préparation du projet de loi de finances pour 2026 :

· Assemblée de Corse :

Délibération de l'Assemblée de Corse N°25/042 AC du 28 mars 2025

« ARTICLE 3 :

RAPPELLE que l'État devra, dans le cadre de la prochaine loi de finances, compenser financièrement l'intégralité des charges reprises de l'Etat par la Collectivité de Corse, résultant tant du transfert de la tutelle que des compétences exercées par la CCIC et reprises par la Collectivité de Corse et dont la mise en œuvre est confiée à l'Établissement Public. Conformément à l'article 72-2 de la Constitution : « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi » ;

PRÉCISE que l'État devra également prévoir les modalités de perception et de redistribution du produit de la taxe pour frais de chambres, prévue à l'article 1600 du Code général des impôts perçu sur le territoire de la Corse. Une dotation de transfert définie en loi de finances complètera cette dotation en tant que de besoin pour compenser l'écart entre les produits fiscaux collectés et ceux affectés à la CCI de Corse sur la base d'une estimation moyenne des 5 dernières années. ».

· *CCI de Corse :*

Délibération du Bureau de la CCI de Corse N°02/08-04-2025 du 08 avril 2025

« **RAPPELLE** que l'État devra, dans le cadre de la prochaine loi de finances, **compenser financièrement l'intégralité des charges reprises** de l'État par la Collectivité de Corse, résultant tant du transfert de la tutelle que des compétences exercées par la CCI de Corse, et reprises par la Collectivité de Corse et dont la mise en œuvre est confiée à l'établissement public.

PRÉCISE que l'État devra également **prévoir les modalités de perception et de redistribution du produit de la taxe pour frais de chambres**, prévue à l'article 1600 du code général des impôts, perçu sur le territoire de la Corse. Une dotation de transfert définie en loi de finances complètera cette dotation en tant que de besoin pour compenser l'écart entre les produits fiscaux collectés et ceux affectés à la CCI de Corse sur la base d'une estimation moyenne des 5 dernières années ; »

· *Comité Social et Economique Central de la CCI de Corse :*

Procès-Verbal réunion du 15 avril 2025

« 2.6 - **Rappellent qu'ils resteront mobilisés et vigilants** sur la prise en compte de leurs différentes demandes listées ci-dessus jusqu'à ce que le projet de loi soit définitivement adopté et le nouvel établissement public effectivement mis en place dans les conditions prévues et selon les engagements exprimés tout au long du processus notamment en matière de garanties sociales, de préservation du périmètre des activités actuelles de la CCI de Corse, **et de la définition d'un modèle économique et financier équilibré.** »

- **MANDATE** son Président pour engager en lien avec le Gouvernement, la Collectivité de Corse et les parlementaires, toutes démarches et discussions nécessaires avec éventuellement des propositions d'amendements au projet de loi en cours d'examen par le Sénat, de contributions à la rédaction du projet de décret en Conseil d'Etat, et lors de la préparation du projet de loi de finances pour 2026, afin de garantir une mise en œuvre efficace de cette nouvelle organisation et de ce nouvel établissement public au 1^{er} janvier 2026.

Bastia, le 27 mai 2025

Le Président

Jean DOMINICI

